

Observations formelles du CEPD sur la décision d'exécution de la Commission relative à la fonctionnalité de gestion centralisée des listes d'autorités accédant au système d'entrée/de sortie et au système d'information sur les visas

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données (ci-après le «RPDUE»)¹, et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LES OBSERVATIONS FORMELLES SUIVANTES:

1. Introduction et contexte

1. Le 23 février 2023, la Commission européenne a publié le projet de «décision d'exécution de la Commission relative à la fonctionnalité de gestion centralisée des listes d'autorités accédant au système d'entrée/de sortie et au système d'information sur les visas» (ci-après le «projet de proposition»).
2. L'objectif du projet de proposition est d'établir des règles détaillées pour gérer la fonctionnalité de gestion centralisée des listes d'autorités accédant à l'EES et au VIS.
3. Le projet de proposition est adopté conformément à l'article 9, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2017/2226² et à l'article 6, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 767/2008³.

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

² Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

³ Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60)

4. Le CEPD a précédemment formulé des observations formelles sur les projets de décisions d'exécution de la Commission précisant les détails techniques des profils des utilisateurs du portail de recherche européen au titre de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/817 et de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/818⁴.
5. Les présentes observations formelles du CEPD sont émises en réponse à une consultation de la Commission européenne du 23 février 2023, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725⁵ (ci-après le «RPDUE»). À cet égard, le CEPD recommande de préciser dans un considérant distinct, conformément à la pratique habituelle, que «le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil et a rendu un avis le ... [date des observations formelles du CEPD]».
6. Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler d'éventuelles observations supplémentaires à l'avenir, en particulier si de nouvelles questions sont soulevées ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes⁶.
7. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 58 du RPDUE et se limitent aux dispositions du projet de proposition qui sont pertinentes du point de vue de la protection des données.

2. Observations

2.1. Observations générales

8. Le CEPD recommande d'expliquer plus en détail les finalités pour lesquelles la liste fournie par la fonctionnalité sera utilisée (par exemple, pour les contacts entre les

⁴ https://edps.europa.eu/system/files/2021-05/21-05-17_2021-0329_d1081comments_en.pdf

⁵ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

⁶ Dans le cas d'autres actes d'exécution ou actes délégués ayant une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le CEPD tient à rappeler qu'il doit également être consulté sur ces actes. Il en va de même en cas de modifications futures qui introduiraient de nouvelles dispositions ou modifieraient des dispositions existantes qui concernent directement ou indirectement le traitement de données à caractère personnel.

autorités compétentes afin d'obtenir plus d'informations, etc.), et la manière dont elle sera liée à la liste consolidée des autorités nationales qui devrait être publiée au Journal officiel de l'Union européenne conformément à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2226.

9. Le CEPD recommande également de préciser dans le projet de proposition les (catégories d') utilisateurs qui seront en mesure: 1) d'avoir accès aux informations figurant sur la liste électronique fournie par la fonctionnalité (par exemple, uniquement les utilisateurs de l'EES/du VIS); et 2) de modifier les informations (par exemple, les fonctionnaires dûment autorisés des autorités nationales compétentes). En outre, le CEPD comprend que les modifications apportées à cette liste ne seront liées à aucune modification automatique des droits d'accès des utilisateurs de l'EES ou du VIS et qu'un processus distinct lié également à l'acte d'exécution relatif à la définition des profils de l'ESP⁷ serait suivi dans ce cas.
10. Le CEPD note que l'article 1^{er}, paragraphe 3, du projet de proposition prévoit une liste non exhaustive («*au moins*») des informations que doit fournir le tableau mentionnant les autorités visées à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2226 et à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 767/2008. Bien que la liste proposée ne semble actuellement pas inclure de données à caractère personnel, il n'est pas clair si de telles données peuvent néanmoins être ajoutées dans le tableau (par exemple en ce qui concerne les coordonnées des autorités). Par conséquent, afin de renforcer la sécurité juridique, le CEPD recommande de préciser explicitement dans le projet de proposition qu'aucune donnée à caractère personnel ne serait traitée dans le cadre de la fonctionnalité.

2.2. Registres

11. La proposition précise, en son article 3, paragraphe 3, que toutes les modifications apportées aux listes d'autorités par les États membres doivent être consignées dans des registres. Or, aucune autre précision n'est fournie quant à ce que ces registres impliquent dans la réalité. Étant donné que toute modification des droits d'accès des autorités compétentes pourrait avoir une incidence sur les processus opérationnels liés à l'EES ou au VIS, ces registres devraient contenir des informations adéquates pour garantir qu'il sera rendu compte de toute modification apportée à la liste des autorités nationales. Le CEPD recommande donc d'inclure une disposition spécifique, qui inclurait des détails sur le contenu et la durée de conservation des registres, ainsi que sur leur accès. Dans ce contexte, le projet de proposition devrait en particulier

⁷ https://edps.europa.eu/system/files/2021-05/21-05-17_2021-0329_d1081comments_en.pdf

préciser si les informations figurant dans les registres permettraient d'identifier les utilisateurs individuels de la fonctionnalité.

2.3. Interopérabilité

12. L'article 2, paragraphe 2, de la proposition dispose que la fonctionnalité devrait être développée de manière à «[...] *permettre son évolution ultérieure aux fins d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice*». La finalité de cette fonctionnalité est de gérer de manière centralisée les listes des autorités compétentes plutôt que d'assurer l'interopérabilité en tant que telle, qui est un moyen de répondre aux besoins des autorités compétentes utilisant les systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Il est difficile de savoir ce qu'impliquerait en réalité la finalité supplémentaire d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice en termes d'évolutions techniques et, notamment, si une telle finalité ferait intervenir le traitement de données à caractère personnel. Par conséquent, le CEPD recommande de préciser que la fonctionnalité devrait être développée de manière à permettre la gestion centralisée de listes supplémentaires d'autorités compétentes utilisant d'autres systèmes à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément à la législation applicable, au lieu de faire généralement référence à la finalité consistant à assurer l'interopérabilité.

Bruxelles, le 24 mars 2023

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI